

Demande de contrôle du raccordement réalisé au réseau d'eaux usées collectif pour application de la PFAC

A RENVOYER DES QUE L'HABITATION EST RACCORDEE AU RESEAU COLLECTIF

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - TRANSITION ÉCOLOGIQUE
DIRECTION EAU - ASSAINISSEMENT

N° de permis de construire ou de déclaration préalable (*) :

délivré le :

Date d'achèvement des travaux de la construction :

Adresse du branchement :

N° Rue :

Complément d'adresse :

Commune :

"Je soussigné(e) Madame, Monsieur demande la réalisation du contrôle du raccordement de la construction citée ci-dessus au collecteur d'eaux usées de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Ce contrôle sera réalisé à titre gratuit.

Je prends note que, faute de transmission de ce formulaire après réalisation du branchement, je m'expose à la facturation de ce contrôle (**) en cas de constat par la Direction Eau - Assainissement que les travaux ont bien été réalisés."

Personne pouvant être jointe pour effectuer le contrôle :

Nom..... Prénom..... Tél :/...../...../...../.....

Adresse où envoyer le résultat du contrôle.....

(*) numéro de permis de construire à mentionner dans le cas où le raccordement au réseau d'eaux usées collectif est lié à un permis de construire ou une déclaration préalable

(**) Tarif en vigueur à la date du raccordement (A titre indicatif Tarif 2026 : 115,50 € HT ou 172,47 € HT fonction de la taille de la maison)

Fait à le

Signature

Document à compléter et à renvoyer :

- soit par courrier : **Grand Poitiers Communauté urbaine**
Direction Eau - Assainissement
84 rue des Carmélites - 86000 Poitiers
- soit par courriel : **mon-eau@grandpoitiers.fr**

Pour pouvoir traiter votre demande, merci de bien vouloir renseigner tous les champs du formulaire.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé, pour le contrôle de raccordements aux réseaux publics. Grand Poitiers Communauté urbaine est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées définitivement aux Archives Communautaires de Grand Poitiers. Ces données sont destinées à la Direction Eau - Assainissement.

Vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

- Par méli à dpd@grandpoitiers.fr
- Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, CS 10569, 86021 Poitiers Cedex

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Information sur la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques) ou ayant droit au raccordement suivant l'article L1331-7-1 du CSP c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeubles existant déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (équipés d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.
- Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées "assimilées domestiques".

La PFAC a été instituée par délibération du 29 juin 2012 du conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération et s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est calculée en fonction de l'usage de l'immeuble desservi. Son montant, auquel s'ajoutent les frais de branchement, est plafonné à 80 % du coût d'une installation d'assainissement non collectif.

La PFAC n'est pas assujettie à la TVA.

La PFAC est due dès le raccordement effectif au collecteur d'eaux usées collectif. Pour les usagers dit « assimilés domestiques », et seulement pour ceux-ci, la PFAC est due à la date de délivrance du permis de construire.

Le raccordement des immeubles aux collecteurs d'eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en place du réseau public de collecte (article L1331-1 du CSP)

La Direction Eau - Assainissement procède au contrôle de raccordement.

Vous êtes redevables de la PFAC dont le montant figure sur l'arrêté de permis de construire joint.

Cette participation vous sera facturée après réalisation (ou modification) de votre branchement au réseau eaux usées collectif.

Par ailleurs ce branchement doit être vérifié par la collectivité. Aussi, je vous prie de bien vouloir compléter le formulaire en verso.